



Droit du futur père

Par **Alex83140**, le **29/01/2019** à **16:38**

Bonjour,

Mon conjoint travaille dans le BTP. Je suis actuellement enceinte et il aimerait assister à 3 de mes rendez vous médicaux de suivi de grossesse comme la loi le permet pour le futur père. Hors, l'employeur de mon conjoint lui a expliqué que non car ça n'était pas dans leur collection collective et qu'il n'avait pas connaissance de ça. Mais une loi reste une loi. A t'il le droit de refuser ces 3 jours à mon conjoint alors que c'est un texte de loi datant du 6 août 2014 ? Cordialement

Par **lelicenciemment**, le **29/01/2019** à **17:01**

Bonjour Alex83140,

Etes-vous certaine qu'une loi indique que le conjoint peut avoir un congé pour assister à un examen de suivi de grossesse ?

Je ne vois rien sur la grossesse dans cette loi, mais juste le fait que le PCS donne les même droits aux salariés que le mariage civil.

Par **Tisuisse**, le **29/01/2019** à **17:04**

La loi, si elle prévoit quelque chose pour les "conjointes", elle s'entend pour des couples "mariés" et elle s'étend aux couples "pacsés", les concubins n'étant pas des conjointes, la loi ne s'applique pas à eux.

Par **Alex83140**, le **29/01/2019** à **17:09**

Bonjour, oui la loi date du mois d'août 2014 <https://www.legavox.fr/blog/raphaelle-bensoussan/conges-payes-autorisations-absence-pour-16615.htm>

Par **Visiteur**, le **29/01/2019** à **17:13**

Bonjour

"Lorsque vous avez besoin d'une autorisation d'absence pour une circonstance exceptionnelle, lisez attentivement la convention collective applicable à votre entreprise afin de savoir si la durée et les cas d'absence différent de la loi."

Raphaëlle BENSOUSSAN

Par **janus2fr**, le **29/01/2019** à **17:15**

Bonjour,

Effectivement, c'est l'article L1225-16 du code du travail :

[quote]

Article L1225-16

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 87](#)

[/quote]

[quote]

La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article [L. 2122-1](#) du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au

maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

[/quote]

Et contrairement à ce qui est dit plus haut, ce droit concerne bien aussi les concubins !

Par **Tisuisse**, le **29/01/2019** à **17:20**

Et non, le Code Civil ne connaît pas les concubins, Conjoint signifie "être joint par un contrat : le mariage".

Il faudrait savoir si les Conventions Collectives applicables prévoient quelque chose pour les concubins et dans quels cas ?

Par **youris**, le **29/01/2019** à **17:44**

tisuisse,

vous n'avez pas lu l'article L1225-16 du code du travail issu de la loi 2016-41 cité par janus2fr, l'article précise bien que cela s'applique à la personne " vivant maritalement avec elle " ce qui correspond à la définition du concubinage.

Par **P.M.**, le **29/01/2019** à **18:41**

Bonjour,

Je confirme si besoin en était que cela concerne aussi bien le conjoint (marié(e), la personne liée par un PACS ou vivant maritalement (concubin(e) et qu'il n'y a pas besoin de disposition à la Convention Collective applicable laquelle ne pourrait être que plus favorable...

Par **janus2fr**, le **30/01/2019** à **07:01**

[quote]

Et non, le Code Civil ne connaît pas les concubins, Conjoint signifie "être joint par un contrat :

le mariage".

Il faudrait savoir si les Conventions Collectives applicables prévoient quelque chose pour les concubins et dans quels cas ?

[/quote]

Bonjour Tisuisse,

Qu'est-ce que vous ne comprenez pas dans :

[quote]

Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité **ou vivant maritalement avec elle** bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

[/quote]